



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

SUITES DE LA COP 16 RELATIVE A LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

**Communication de
Mme Danièle OBONO, députée de Paris (LFI-NFP)**

.....

Mercredi 21 mai 2025

TABLE DES MATIERES

LES PROPOSITIONS DU RAPPORT	4
EXAMEN EN COMMISSION	6
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES	6

Introduction

La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été élaborée et ratifiée en marge de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992¹. C'est l'une des trois conventions adoptées à Rio, avec la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique et la Convention sur la lutte contre la désertification.

Comme le note la professeure Laurence Boisson de Chazournes, cette convention est « bien plus qu'un simple traité de protection »². Il s'agit d'une convention de développement durable qui tient compte des intérêts économiques et vise l'équité plutôt que l'égalité entre les 196 Parties que sont 195 Etats et l'Union européenne qui porte la voix de ses membres.

Les principaux objectifs de la CDB sont définis dans son article premier : « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ».

Fonctionnement

La CDB crée, comme pour ses deux conventions sœurs, une Conférence des Parties (COP) qui a pour mission de réviser son application et qui est compétente pour adopter des décisions sur toute question que les Parties (i.e., les Etats signataires et l'Union européenne) souhaitent aborder pour atteindre les objectifs de la Convention.

Outre la conférence des Parties, la Convention s'appuie sur un secrétariat et un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (le *Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice* – SBSTTA).

La Conférence des Parties a créé divers groupes de travail sur : l'examen de la mise en œuvre de la Convention, l'accès et le partage des avantages, les zones protégées et l'article 8 (j). Ce dernier gère les aspects liés aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique³.

Du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, s'est ainsi tenue la 16^e Conférence des Parties à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (COP 16), à Cali en Colombie⁴. Cette réunion a été suivie d'une seconde (COP 16.2), qui s'est déroulée à Rome du 25 au 27 février 2025 pour faire aboutir les discussions entamées à Cali en matière de financement de la protection de la biodiversité.

¹ Nations unies, [Convention sur la diversité biologique](#), 1992

² Laurence Boisson de Chazournes, « [La convention sur la diversité biologique et son protocole sur la biosécurité](#) », *Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies*, 2009

³ Laurence Boisson de Chazournes, « La convention sur la diversité biologique et son protocole sur la biosécurité », op.cit.

⁴ Réunis le 14 octobre 2024 à Luxembourg, les 27 ministres de l'UE ont adopté leurs mandats de négociations en vue des COP 29 sur le climat et COP 16 sur la biodiversité ainsi que, pour la première fois, la COP 16 sur la lutte contre la désertification.

Dans un contexte international marqué notamment par le nouveau retrait, initié par Donald Trump le 20 janvier 2025, des États-Unis d'Amérique de l'Accord de Paris sur le climat, la COP 16 a été interprétée par de nombreux observateurs comme une victoire du multilatéralisme.

Cette COP 16 faisait notamment suite à l'accord de Kunming-Montréal, ratifié le 19 décembre 2022 lors de la COP 15, qui fixe quatre objectifs à atteindre d'ici à 2050 et 23 cibles pour 2030⁵. La cible 3 vise par exemple la protection de 30 % des terres et des mers de la planète. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal fait suite aux objectifs d'Aichi, qui prévalait pour la décennie 2010.

Comme le note WWF France : « *A la différence des objectifs d'Aichi, cadre international de la décennie 2010-2020, dont aucun objectif n'a été pleinement atteint, l'accord de Montréal s'est attaché à établir des mécanismes financiers et administratifs susceptibles d'accroître les chances de mise en œuvre réussie. Ainsi, l'accord de Montréal prévoit de réduire les subventions dommageables à la nature d'au moins 500 milliards de dollars par an et de mettre à contribution les pays du Nord afin qu'ils financent chaque année, à partir de 2030, 30 milliards de dollars par an pour la biodiversité dans les pays du Sud.* »⁶

La COP 16 a permis l'adoption de décisions importantes, en particulier sur la prise en compte de la voix des peuples indigènes et autochtones et des personnes afro-descendantes, dans la préservation et la valorisation des ressources naturelles, ainsi que sur le « partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » ou DSI (*Digital Sequence Information*)⁷.

La COP 16.2, qui s'est tenue à Rome en février, a permis la conclusion des discussions en matière de financement, avec l'adoption d'un plan de travail sur cinq ans en vue d'établir un mécanisme financier permanent d'ici 2030, ainsi qu'une stratégie de mobilisation des ressources⁸. Plusieurs indicateurs ont également été adoptés, afin de vérifier les efforts collectivement menés pour remplir les différents objectifs du cadre de Kunming-Montréal, notamment la cible 19 visant à mobiliser, toutes sources confondues, au moins 200 Mds de dollars par an d'ici 2030⁹.

I. La reconnaissance des peuples autochtones comme « gardiens de la nature » est un succès symbolique dont il conviendra de veiller aux conséquences pratiques

L'une des victoires majeures de la COP 16 – dont le mot d'ordre était « faire la paix avec la Nature » – concerne la prise en compte des populations autochtones lors des discussions et la reconnaissance de leur rôle dans la protection de la biodiversité.

⁵ Nations Unies/Convention sur la diversité biologique, [Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal](#), 18 décembre 2022

⁶ WWF France, contribution écrite.

⁷ United Nations Biodiversity Conference, [Décisions](#) ; décisions 16/4, 16/5, 16/7 et 16/8 sur les peuples indigènes et 16/6 sur les personnes afro-descendantes ; décision 16/2 sur le DSI

⁸ Décision 16/33 et décision 16/34 annexe I

⁹ Décision 16/32 ; [Target 19](#).

L'expression de « gardiens de la nature » pour qualifier les peuples autochtones a été employée par Susana Muhamad, ministre colombienne de l'environnement et présidente de la COP 16. Celle-ci s'est aussi targuée de ce que la COP 16 ait été la « COP du peuple ».

Le sommet de Cali a ainsi permis d'aboutir à une reconnaissance officielle du rôle des populations autochtones dans la protection de la biodiversité et dans le processus décisionnel des COP biodiversité.

Les Etats ont adopté la création d'un groupe permanent destiné à assurer la représentation des peuples autochtones et des communautés locales au sein de la Convention. En effet, 476 millions de personnes, soit plus de 6,2 % de la population mondiale est considérée comme autochtone. Les terres qu'elles occupent concentrent plus de 80 % de la biodiversité¹⁰. Ces communautés sont donc particulièrement affectées par la destruction des écosystèmes et la disparition des espèces.

Décision 16/5

La Conférence des Parties,

1. *Décide de créer un organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ayant pour mandat de conseiller la Conférence des Parties, d'autres organes subsidiaires (...)*
2. *Demande à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, à sa première réunion, d'élaborer plus avant et de finaliser son mode de fonctionnement sur la base du projet figurant dans la recommandation 12/2 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, (...)*
3. *Demande également à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, au moment d'élaborer les éléments de son mode de fonctionnement, de tenir compte notamment : (...)*
 - d) *Des critères et de la procédure de sélection des représentants des peuples autochtones et communautés locales qui seront désignés au début de chacune de ses réunions parmi les sept régions socio-culturelles pour participer à ses travaux en tant qu'amis du Bureau, ainsi que du rôle des Parties et du Bureau dans le cadre de ces modalités*
4. *Décide d'appliquer mutatis mutandis le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les procédures et pratiques établies du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, à titre provisoire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties adopte le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, à sa dix-septième réunion.*

¹⁰ Les Echos, « [COP16 : les autochtones reconnus pour leur rôle dans la protection de la biodiversité](#) », 2 novembre 2024.

Lors de son audition, Juliette Landry, chercheuse à l'Iddri, a souligné le caractère inédit de cette décision, tout en notant l'attention qui devra être portée au poids institutionnel et aux moyens financiers qui seront alloués à ce groupe permanent dans les réunions préparatoires des futures COP.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de l'article 8 de la CDB, intitulé « *conservation in situ* » dont le j) dispose que chaque Partie contractante :

« sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».

La mention « *sous réserve des dispositions de sa législation nationale* » de cet article 8 j) pourrait être avancée par certaines parties ne reconnaissant les peuples autochtones dans leur législation nationale pour ne pas appliquer les décisions ultérieures prises sur l'impulsion de ce groupe permanent.

Comme l'a noté Flore Ghetti lors de son audition, il existait auparavant et depuis 1998, un groupe de travail des peuples autochtones, mais la création d'un organe subsidiaire permanent devrait permettre de leur donner plus de poids.

La première réunion de ce groupe permanent devrait se tenir en octobre prochain. L'équilibre géographique et homme/femme dans la sélection des personnes qui siégeront en son sein doit encore être déterminé.

II. La mise en place du fonds de Cali

Le partage des avantages découlant de l'utilisation d'informations issues du séquençage génétique passera par un fonds spécialement créé, nommé « fonds de Cali ». Celui-ci sera abondé, sur la base du volontariat, par les grandes entreprises des secteurs bénéficiant le plus des informations génétiques numérisées, pour permettre une redistribution de ces bénéfices.

Décision 16/2

La Conférence des Parties,

(...)

1. Adopte les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, telles qu'elles figurent à l'annexe à la présente décision ;

2. Décide que le fonds mondial portera le nom de Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage sur les ressources génétiques

La mise en place du Fonds de Cali s'inscrit notamment dans le cadre de la cible n° 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal visant à « *prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages* »¹¹.

Le principe du partage des ressources monétaires issues de l'utilisation commerciale d'informations génétiques avait déjà été établi dans le cadre du Protocole de Nagoya, adopté en octobre 2010 et entré en vigueur en 2014, qui concernait « *l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* ». Cependant, ce protocole traitait des ressources physiques, alors même que le patrimoine génétique est aujourd'hui largement numérisé et stocké dans des banques de données.

Comme l'a affirmé Juliette Landry, « *le protocole de Nagoya ne fonctionnait pas du fait de la numérisation des données génétiques. Une fois que les séquences génétiques sont sur les bases de données, il n'y a plus besoin d'aller prélever les espèces directement sur place dans les pays* »

La dématérialisation du séquençage génétique participe d'un changement d'approche identifié par Catherine Aubertin entre le Protocole de Nagoya et la COP 16 de Cali – c'est-à-dire au passage d'une logique de compensation Nord-Sud (inspirée du concept de bio-piraterie des pays du Nord à l'encontre des pays du Sud) à une logique de redistribution pragmatique des bénéfices des grandes entreprises – qu'elles soient issues de pays du Nord ou de pays du Sud.

« *Ainsi, que les entreprises soient des entreprises du Nord ou du Sud, utilisant des DSI du Nord ou du Sud, elles sont susceptibles, certes volontairement, de contribuer au fonds. Cela rompt avec la logique du protocole de Nagoya qui visait à compenser les pays du Sud, fournisseurs de ressources génétiques identifiées et utilisées par les pays du Nord. Il existe de grandes entreprises au Sud et la majorité des séquences déposées dans les banques sont des séquences provenant d'organismes du Nord, la biodiversité du Sud étant moins bien connue. Il s'agit ici d'une « taxe volontaire » sur l'utilisation commerciale des DSI.*

Les négociations devront traiter de comment estimer la part du chiffre d'affaires des entreprises qui reposent effectivement sur l'utilisation de DSI, termes toujours non définis et, a priori, en excluant les séquences humaines non traitées par la CDB. Cela promet de beaux débats sur la traçabilité des DSI tout au long des filières et des chaînes de valeur. »¹²

Dans le détail, l'annexe de cette décision 16/2 précise le fonctionnement du fonds.

¹¹ Nations Unies/Convention sur la diversité biologique, [15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), 19 décembre 2022

¹² Catherine Aubertin, « [Protocole de Nagoya et fonds Cali : le partage des avantages au fil des conférences sur la biodiversité](#) », janvier 2025

1. Les secteurs concernés

Les secteurs ciblés sont ceux qui bénéficient directement ou indirectement de l'utilisation du séquençage génétique pour leurs activités commerciales. Au sein de ces secteurs, les entités qui dépassent au moins deux des trois seuils (à savoir, total des actifs : 20 millions de dollars, ventes : 50 millions de dollars et bénéfices : 5 millions de dollars) calculés en moyenne sur les trois années précédentes devraient verser au fonds 1 % de leurs bénéfices ou 0,1 % de leurs recettes, à titre indicatif.

Une liste des secteurs dont pourraient faire partie ces utilisateurs figure dans la pièce jointe I.

Pièce jointe I attachée à l'annexe

Liste indicative des secteurs ou sous-secteurs susceptibles de profiter directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

1. Les secteurs ou sous-secteurs susceptibles de profiter directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques comprennent :

- a) les produits pharmaceutiques ;
- b) les produits nutraceutiques (compléments alimentaires et de santé) ;
- c) les produits cosmétiques ;
- d) la sélection végétale et animale ;
- e) la biotechnologie ;
- f) le matériel de laboratoire associé au séquençage et à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les réactifs et les fournitures ;
- g) les services d'information, scientifiques et techniques liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris l'intelligence artificielle.

Il est à noter que les entités exploitant des bases de données publiques et les institutions publiques de recherche et d'enseignement sont exonérées de cette contribution au fonds mondial.

Ces contributions doivent être versées directement ou par l'intermédiaire d'une autorité nationale.

Cette participation, volontaire, au fonds de Cali conduira, chaque année, à la remise d'un certificat garantissant à l'entreprise de ne pas avoir à partager d'autres avantages monétaires découlant de l'utilisation de cette information dans le cadre du mécanisme multilatéral pour l'année en question.

2. L'allocation des fonds

En ce qui concerne l'allocation des fonds, le §19 de l'annexe dispose que : « *Le financement sera alloué en tenant compte du montant total de financement disponible dans le cadre du fonds mondial et d'une liste indicative de critères, telle qu'énoncée dans la pièce jointe II. Une formule sera déterminée par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base des travaux d'un groupe créé conformément au mandat figurant dans la pièce jointe III.* »

Chaque partie bénéficiaire est invitée à désigner ou à créer, selon le cas, une entité nationale, telle qu'un fonds national pour la biodiversité, chargée de recevoir les fonds et de les allouer de manière transparente. En ce qui concerne la France, cette compétence pourrait être attribuée à l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les fonds seront décaissés au moyen d'allocations directes aux pays : *« la moitié au moins des financements du fonds mondial [i.e., le fonds de Cali] devrait répondre aux besoins déterminés par les peuples autochtones et communautés locales eux-mêmes y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, par l'intermédiaire des autorités gouvernementales ou au moyen de paiements directs par l'intermédiaire d'institutions choisies par les peuples autochtones et communautés locales »* (§21)

Le §22 mentionne également la possibilité que les futures COP décident l'allocation d'une partie des fonds aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement.

3. L'administration du fonds

Le fonds sera administré par l'intermédiaire du Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaires des Nations unies et fonctionnera sous l'autorité de la Conférence des Parties, à laquelle il devra rendre des comptes. Un comité directeur est créé avec le mandat et la composition figurant dans la pièce jointe IV, sous la direction de la Conférence des Parties.

Une clause de revoyure de l'efficacité du fonds est prévue pour la COP 18 (§29) puis tous les deux ans.

4. Les limites potentielles au succès de ce mécanisme

Le groupe de travail de la CDB attend entre 1 à 10 milliards de dollars par an de contributions de la part des industries à ce fonds.

Le résumé exécutif des études sur le Fonds de Cali synthétise les résultats de plusieurs études menées avant la COP 16 pour éclairer la prise de décision¹³. Il y est estimé qu'en 2024, les secteurs concernés génèrent environ 1 559 milliards de dollars de revenus, avec une projection à 2 330 milliards en 2030.

Une contribution de 1 % des revenus (telle que promue dans la décision 16/2) permettrait de mobiliser entre 15 et 23 milliards de dollars par an pour la biodiversité à l'échelle mondiale, soit plus que l'ensemble de l'aide publique au développement dédiée à la biodiversité aujourd'hui.

Le caractère volontaire des contributions des grandes entreprises constitue cependant un risque : il appartiendra au Fonds de Cali et à l'administration du Fonds de convaincre les entreprises de passer par ce mécanisme international, plutôt que de vouloir agir directement via leur politique RSE

¹³ Nations Unies/Convention sur la diversité biologique, [Résumé analytique des études commandées en vertu de la décision 15/9 sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques](#), 26 juillet 2024

qui pourrait être moins ambitieuse mais qui aurait le mérite d’être contrôlée de bout en bout par l’entreprise elle-même.

En outre, le fait que les États-Unis n’aient pas ratifié la CDB constitue un autre risque : de nombreuses entreprises qui seraient théoriquement ciblées par le Fonds de Cali ont leur siège social aux États-Unis.

III. Le cadre de financement

1. Présentation

Le cadre du financement de la biodiversité au niveau international est régi par les articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique. Ce cadre a fait l’objet de débats importants à la conférence de Cali. Faute de quorum suffisant, ces débats ont été suspendus pour finalement reprendre à Rome en février 2025 et aboutir à un accord non pas sur le mode de financement mais sur une feuille de route devant permettre un accord d’ici à 2030 sur le mode de financement. Cet « accord sur le désaccord » a pu être résumé par la formule suivante : « *nothing is agreed until everything is agreed* ».

Comme évoqué lors de l’audition de l’Iddri, le débat se cristallise sur la réforme du Fonds pour l’environnement mondial – *Global environment facility* (FEM - GEF), soutenue par les pays du Nord ou la création d’un nouveau fonds ad hoc, soutenue par les pays du Sud.

Ce FEM, créé en 1991 sous l’égide des Nations Unies, avait pour ambition initiale d’être un fonds multifocal, concernant aussi bien le climat que la biodiversité. Cependant, il ne permet de récolter que des financements publics alloués directement par les Etats parties. Cette limite a conduit à la fragmentation du financement international, avec, notamment :

- la création d’un Fonds vert pour le climat (*Green climate fund* – GCF) lors de la COP de Cancun sur le climat en 2010, ouvert aux financements privés ;
- la création, à la COP 2022 de Kunming-Montréal d’un Fonds du cadre mondial pour la biodiversité (*Global Biodiversity Framework Fund* – GBFF) propre à la Convention sur la diversité biologique et ouvert aux financements privés sur le modèle du GCF.

Depuis sa création, le GBFF a été abondé à hauteur de 396 millions de dollars, montant jugé insuffisant par les pays du Sud, qui pointent également les complexités d’accès aux fonds du GEF.

En contrepoint, les pays du Nord « *s’inquiètent de la fragmentation accrue du paysage du financement de la biodiversité accentuée par la création de nouveaux « fonds », notamment « l’instrument mondial de financement » proposé par la Présidence de la COP 16. Si cet instrument était adopté, un processus devrait être mis en place pour définir son mandat : les premières ébauches suggèrent qu’il pourrait recevoir et distribuer des fonds publics, mobiliser des financements privés en s’appuyant sur des financements publics, et structurer les besoins financiers des pays en développement.* »¹⁴

¹⁴ Iddri, « [COP 16 : que s'est-il passé à Cali et que doit-il se passer à Rome ?](#) », 20 février 2025

Finalement, la COP 16.2 a permis d'aboutir à deux décisions remettant à plus tard les choix d'architecture du financement international : l'une sur le mécanisme de financement (décision 16/33) et l'autre sur la mobilisation des ressources (décision 16/34) sur la période 2025-2030.

La décision 16/33 appelle à augmenter « considérablement » la mobilisation des ressources mises à disposition dans le cadre du GBFF afin de respecter la cible 19 du Cadre Kunming-Montréal visant à mobiliser au moins 200 milliards de dollars d'ici à 2030, soit 20 milliards par an d'ici 2025 puis 30 milliards par an d'ici 2030.

Comme le note le WWF France : « *Il a été trouvé un accord entre pays développés et pays en développement pour étudier l'ensemble des options tangibles et possibles s'agissant du montage financier, afin de sélectionner une option en 2028, qui aura vocation à devenir le montage financier de référence à compter de 2030 pour le financement de la biodiversité.* »

2. Le rôle singulier de la France

La France joue un rôle de premier plan dans le financement de la biodiversité dans les pays en développement. Lors du *One Planet Summit* de 2021, elle a été l'un des rares pays donateurs à prendre des engagements financiers quantifiés, en s'engageant à fournir 1 milliard d'euros par an en financement de la biodiversité d'ici 2025, et en s'assurant que 30 % des financements de l'Agence française de développement (AFD) en faveur du climat auraient un impact positif sur la biodiversité.

Ces deux objectifs ont été atteints avec deux ans d'avance. En 2023, les financements du groupe AFD en faveur de la biodiversité avaient déjà atteint 1,1 milliard d'euros, et 37 % de ses financements en faveur du climat avaient également des retombées positives sur la biodiversité, faisant ainsi de la France l'un des premiers contributeurs aux financements internationaux en faveur de la biodiversité¹⁵.

En parallèle, la France a apporté au Fonds pour l'environnement mondial une contribution record de 300 millions d'euros pour sa huitième reconstitution en juin 2022, en hausse de 40 % par rapport à son engagement précédent.

À l'occasion de la conférence des donateurs qui s'est tenue en marge de la COP 16, la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Agnès Pannier-Runacher, a annoncé une contribution de la France de 5 millions d'euros au Fonds du cadre mondial pour la biodiversité (GBFF)¹⁶.

¹⁵ Agence française de développement, « [Nature et biodiversité – Bilan d'activité 2023](#) », 2024

¹⁶ Communiqué de presse du 30 octobre 2024, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2024/10/30/la-france-annonce-une-contribution-de-5-millions-d-euros-au-fonds-du-cadre-mondial-pour-la-biodiversite-gbff>

IV. Pistes d'amélioration et points d'attention

1. Question de la redevabilité

La redevabilité est un point particulièrement sensible s'agissant des engagements internationaux, encore plus lorsque les engagements pris le sont sur la base du volontariat, comme c'est le cas pour l'abondement du FEM, du GBFF et du Fonds de Cali. L'enjeu du suivi est double : assurer d'une part la publicité requise au bon fonctionnement de dispositifs et jouer, d'autre part, sur l'effet de réputation que peut induire une non-contribution. La redevabilité est donc le corollaire de toute action et elle doit être d'autant plus attentive que celle-ci est ambitieuse.

À cet égard, la COP 16.2 à Rome a permis l'adoption d'un cadre de suivi du cadre Kunming-Montréal qui reposera sur une série d'indicateurs mentionnés dans les annexes de la décision 16/31. Les indicateurs binaires en particulier, reposent sur des questions fermées et des réponses précises (« non », « en cours d'élaboration », « en partie », « de manière exhaustive ») que les Etats parties devront sélectionner pour indiquer l'état d'avancement des différentes cibles du Cadre Kunming-Montréal.

La décision 16/32 rappelle que les Parties doivent soumettre leurs plans nationaux mis à jour en février 2026 en préparation de la finalisation du rapport mondial qui sera mis à disposition des Paris et examiné lors de la COP 17 en Arménie, en octobre 2026.

Cette revue mondiale a été évoquée par l'Iddri lors de son audition comme un élément insuffisant de redevabilité. L'Iddri préconise plutôt des revues pays par pays permettant de mieux identifier les responsabilités et les politiques publiques efficaces, ou au contraire, celles qui sont nocives.

Compte tenu de la sensibilité politique des revues pays par pays et du coût qui les accompagne, l'idée d'une régionalisation de la redevabilité pourrait être avancée, pour homogénéiser la qualité des productions tout en permettant d'atteindre une granularité suffisante dans la précision des données analysées. Cette redevabilité régionale impliquerait une place croissante donnée à l'Union européenne en matière de biodiversité.

Une désagrégation des objectifs mondiaux à l'échelle régionale, européenne, puis nationale permettrait d'améliorer la redevabilité, de comparer les efforts, et d'identifier les besoins et défis de mise en œuvre, afin de soutenir l'implémentation juste et équitable des objectifs mondiaux. Plusieurs travaux indépendants ont déjà tenté de répondre à ces questions, notamment l'étude sur la juste contribution des pays développés en matière d'aide au développement pour la biodiversité (cible 19.A du Cadre mondial) ainsi que certains travaux de recherche sur la mise en œuvre de la cible de 30 % de protection des écosystèmes terrestres¹⁷.

¹⁷ ODI Global, « [A fair share of biodiversity finance](#) » ; Shen, Xiaoli et al., « Countries' differentiated responsibilities to fulfill area-based conservation targets of the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework », *One Earth*, volume 6, n°5, p. 548 - 559

2. Place et positionnement de l'Union européenne

Le processus décisionnel dans le cadre des COP biodiversité fait déjà une large place à l'Union européenne dans les négociations. Toutefois, en amont et en aval, le rôle de l'UE pourrait être renforcé tant dans la coordination politique de l'atteinte des objectifs COP que dans le travail *ex-post* d'évaluation des actions menées.

En amont, comme l'a noté l'Iddri lors de son audition : « Une bonne coordination européenne est dépendante de la bonne préparation de la présidence du Conseil et de l'adoption d'un mandat de négociation précis et ambitieux, mais l'exercice d'une voie unique par le truchement de l'Union européenne comporte toujours une part de frustration pour les représentants de chaque Partie, notamment lorsqu'un nouveau texte est publié par la présidence de la COP et qu'ils doivent attendre une coordination rapide de l'UE. Les délégués dénoncent ainsi parfois un manque de célérité et des difficultés à rentrer dans les détails techniques au moment de l'adoption d'une position commune. Malgré tout, la COP 16 a été bien coordonnée par l'Union européenne. »

En aval, outre la consolidation d'une « redevabilité des Etats membres », l'Union européenne pourrait également articuler la collecte des fonds pour alimenter le GBFF et le fonds de Cali. En jouant sur son important *soft power* normatif, l'Union européenne pourrait même envisager d'aller plus loin que les conclusions de la COP 16, en rendant par exemple obligatoire la contribution au fonds de Cali pour les secteurs visés et en défendant, dans le cadre des prochaines COP, une généralisation de cette obligation à l'échelle mondiale.

In fine, le WWF France analyse cette COP comme un « signal encourageant » dans un contexte international difficile, qui devra permettre à la communauté internationale d'aller de l'avant pour mettre en œuvre les objectifs fixés à Montréal. « À cet égard, l'urgence demeure, dans la mesure où les pays engagés à protéger 30 % des terres et 30 % des mers n'en protègent respectivement que 15 % et 8 % et que ces proportions ont largement stagné depuis 2022 ».

La France et l'Union européenne ont désormais une responsabilité accrue dans la réussite de la feuille de route adoptée à l'issue de cette COP 16. Il y a urgence. Selon le rapport WWF publié en octobre 2024, les populations des animaux sauvages ont décliné de 73 % en moyenne entre 1970 et 2020¹⁸. Partout dans le monde, les effectifs d'espèces emblématiques, aussi précieuses qu'indispensables à l'équilibre de nos écosystèmes, sont en chute libre. En Europe, 9 % des espèces d'abeilles et de papillons sont menacés. Plus de 80 % des habitats européens sont aujourd'hui dans un mauvais état de conservation.

La réalisation de nos engagements politiques et financiers en matière de diversité biologique est une nécessité vitale. La biodiversité soutient la vie humaine et renforce nos sociétés. Alors que tous les indicateurs qui suivent l'état de la nature à l'échelle mondiale révèlent un déclin, nous devons prendre des mesures à la hauteur de l'enjeu.

¹⁸ WWF France, [Rapport Planète Vivante 2024](#)

Auditions réalisées

- Mme Flore Ghetti, représentante auprès des Nations Unies, coordinatrice du programme SGI, membre du réseau mondial des jeunes pour la biodiversité (GYBN), représentante officielle de la jeunesse dans les COP biodiversité
- M. Moritz Fegert, responsable de projet à Biovision-Fondation pour un développement écologique
- Mme Juliette Landry, chercheuse à l'Iddri

Contribution écrite

- WWF France

